

N° 6635¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre les Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif à la protection des informations classifiées échangées dans l'intérêt de l'Union européenne, signé à Bruxelles, le 25 mai 2011

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(20.12.2013)

Par dépêche en date du 14 octobre 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait parvenir pour avis au Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique. Le texte du projet, élaboré par le ministre des Affaires étrangères, était accompagné du texte et d'un communiqué des articles de l'accord à approuver, d'un exposé des motifs, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

D'après l'exposé des motifs, l'Accord se propose de compléter l'architecture de protection des informations classifiées en place actuellement au niveau européen, voire au-delà. Il vise à combler le vide juridique existant concernant les informations classifiées en provenance ou bien des institutions de l'Union européenne, de ses Etats membres ou pays tiers, ou bien encore d'organisations internationales, échangées dans l'intérêt de l'Union européenne. Il se propose également d'assurer une consultation et une coopération complètes et effectives entre Etats membres qui peuvent nécessiter l'échange d'informations classifiées entre eux dans l'intérêt de l'Union européenne. Cette dernière notion distingue l'accord à approuver d'autres accords bilatéraux traditionnels que le Luxembourg a conclus avec d'autres Etats et qui concernent l'usage et la protection réciproque des informations classifiées.

D'après les auteurs du texte, la notion „d'intérêt de l'Union européenne“ est le critère principal mis en avant pour indiquer que les informations classifiées échangées sont soumises au présent accord.

La loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité constitue, au Luxembourg, la référence à la protection des documents classifiés. Elle a surtout introduit une démarche *ex ante*, préventive dans ce contexte, alors qu'avant, la protection des données était essentiellement organisée *ex post*, c'est-à-dire de manière répressive.

Dans la logique préventive citée ci-avant, le présent accord (cf. article 5) accorde aux autorités énumérées dans le texte le droit de procéder à la classification, la dé-classification et au déclassement de pièces, dans le but de préserver les intérêts arrêtés plus haut (cf. article 3).

*

EXAMEN DES TEXTES

Pour les détails de cet accord, le Conseil d'Etat renvoie à l'exposé des motifs exhaustif joint au présent projet. Même si le Conseil d'Etat est en principe appelé à s'exprimer sur l'article unique du projet de loi, il peut néanmoins approuver le contenu de l'Accord. L'Accord ne comportant ni clause d'approbation anticipée, ni dévolution de puissance souveraine, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 décembre 2013.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN